

Préfet du Haut-Rhin

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Travaux de restauration et de mise en place d'une  
micro-centrale hydroélectrique sur le site du barrage B2 sur l'III à COLMAR (68)**

**Le préfet du Haut-Rhin**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Région Grand Est – 1 place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX », reçu complet le 28 février 2020, relatif au projet de travaux de restauration et de mise en place d'une micro-centrale hydroélectrique sur le site du barrage B2 sur l'III à COLMAR (68)

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°29 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique. - nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW. - augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes » ;
- qui consiste à mettre en place une micro-centrale hydroélectrique sur un barrage existant ;
- qui consiste également à restaurer la passe à poissons et la passe à anguilles existantes et à mettre en place une rampe à canoës sur le seuil fixe de l'ouvrage ;
- qui consiste enfin à automatiser le clapet du barrage existant pour une meilleure gestion des débits ;

Considérant la localisation du projet :

- en rive droite de l'III, au sein du barrage existant ;
- au sein du site Natura 2000 Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin (ZPS FR 4213813) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- amélioration de la continuité écologique par la reprise de la passe à poissons et la passe à anguilles existantes ;
- amélioration de la continuité sédimentaire par l'aménagement d'un chenal de contournement ;
- réouverture d'une annexe hydraulique en aval du site ;
- mesures d'évitement :
  - implantation de la micro-centrale en rive droite pour éviter les incidences en rive gauche où les enjeux environnementaux sont plus forts ;
  - conservation des conditions hydrauliques à l'aval du barrage pour garantir la conservation de deux habitats aquatiques remarquables (frayère et annexe hydraulique)
- mesures de réduction :
  - adaptation de la période de travaux aux enjeux écologiques ;
  - modification du chemin d'accès pour éviter de traverser une annexe hydraulique

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des études réalisées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### Décide

##### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de restauration et de mise en place d'une micro-centrale hydroélectrique sur le site du barrage B2 sur l'Ill à COLMAR (68), présenté par le maître d'ouvrage « Région Grand Est », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Colmar, le 31 mars 2020

Le préfet,



Laurent TOUVET

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet du Haut-Rhin - Préfecture - 6 rue Bruat - 68000 COLMAR.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG